



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2017

Sous la présidence de
Monsieur Joël SIMON
Maire

L'an deux mille dix sept et le treize décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances

Etaient présents :

Date de la convocation : 07/12/2017
Date d'affichage CR : 18/12/2017

Nombre de conseillers élus : 11
Nombre de conseillers en fonction : 11

Nombre de conseillers présents : 10
Nombre de conseillers votants : 10
Nombre de conseillers absents : 01
Nombre de pouvoir : 01

Mme Anne-Marie HEIB, Adjointe
Mme Nadia SIMON, Adjointe
M. Thierry DRIES, Adjoint
M. Serge BATISSE, Conseiller
Madame Valérie ROGE, Conseillère
Madame Jeannine GRONNWARD, Conseillère
Madame Myriam BRION, Conseillère
M. Sébastien GAUGE, Conseiller
M. Vincent MOHR, Conseiller
Etait absent :
M. Gérard BARDIN, Conseiller, qui a donné procuration à
M. DRIES Thierry.

Madame Jeannine GRONNWARD est élue secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du 26 octobre 2017 est adopté à l'unanimité.

DCM N° 50/2017 : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION CHEVAL BONHEUR

Après exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

DECIDE de ne pas verser de Subvention à l'association « Cheval Bonheur – 17 route de Norroy-Le-Veneur 57140 WOIPPY.

DCM N° 51/2017 : DEMANDE DE SUBVENTION DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER

Après exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

DECIDE de ne pas verser de Subvention à la Ligue Contre le Cancer, Comité de Moselle, 65 rue du XXème corps américain 57000 METZ

DECIDE d'aider toutes actions de lutte contre le Cancer, dont l'opération « UNE ROSE UN ESPOIR » par l'accueil des motards Bénévoles.

DCM N° 52/2017 : REVISION ET MISE A JOUR DES TARIFS POUR LE CIMETIERE

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, par Une voie Contre et DIX POUR,

DECIDE d'actualiser les tarifs de mise à disposition des concessions funéraires, à savoir :

Caveau nu + concession trentenaire	1 500,00 €
Concession trentenaire : (renouvellement)	120,00 €
Columbarium + concession trentenaire	1 300,00 €
Columbarium trentenaire : (renouvellement)	120,00 €
Inscription sur la colonne du souvenir : (obligatoire) --> selon tarif en vigueur auprès du graveur	

DCM N° 53/2017 : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT de la CCHCPP relatif à l'évaluation des charges transférées dans le cadre du transfert des Zones d'Activités Communales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération du conseil communautaire portant création et composition de la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) ;

Dans le cadre du renforcement des compétences des communautés de communes, la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République « Notre » prévoit depuis le 01 janvier 2017, le transfert obligatoire de l'ensemble des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, et artisanale.

Le transfert de la compétence engendre donc un transfert de charges vers la communauté de commune. Il convient donc de définir l'impact sur les allocations de compensation.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du rapport de la CLECT en date du 16 novembre 2017, est invité à se prononcer sur les modalités et résultats du calcul des charges transférées et des allocations compensatrices qui en découlent.

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le Conseil Municipal

ADOpte le rapport de la commission d'évaluation de charges transférées du 16 novembre 2017.

DCM N° 54/2017 : APPROBATION DES CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DU TRANSFERT DES BIENS IMMOBILIERS EN MATIERE DE ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE

VU la loi n°1015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange issue de la fusion de la Communauté du Haut Chemin, et de la Communauté de Communes du Pays de Pange à partir du 1er janvier 2017 et fixant ses statuts ;

CONSIDERANT qu'en application de la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dont les principes sont repris dans le Code général des collectivités territoriales, la compétence « Développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » entrent de plein droit dans le champ de compétence des communautés de communes à compter du 1er janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence ;

CONSIDERANT que, selon les dispositions de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population) ;

VU la délibération du conseil communautaire du 15 novembre 2017 arrêtant les conditions financières et patrimoniales du transfert des zones d'activités communales, à savoir :

✓ Que les communes procéderont au transfert en pleine propriété à l'euro symbolique des biens du domaine public (voirie et ses dépendances, espaces verts, éclairage public, parkings, bassins de rétention d'eau, réseaux divers) conformément aux plans ci-joints.

Un procès-verbal fixant l'inventaire des biens transférés ainsi que les références parcellaires du périmètre de la zone sera établi contradictoirement.

✓ De procéder à la cession à titre onéreux des terrains restant à commercialiser sur la base de l'évaluation de France Domaine, étant étendu que le paiement du prix à la commune n'interviendra qu'au moment de la vente des terrains par la communauté de communes à des opérateurs économiques au fur et à mesure de la commercialisation.

✓ De convenir que la cession des biens concernés par le transfert en pleine propriété fera l'objet d'un acte dont la signature sera autorisée par délibération, afin de régler au cas par cas les modalités précises de la cession entre la communauté de communes et chaque commune ;

CONSIDERANT qu'il appartient désormais à chaque Conseil Municipal, dans un délai de trois mois à compter de cette date, de se prononcer sur les conditions financières et patrimoniales proposées ;

APRES en avoir délibéré, à **l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- décide d'approuver les conditions financières et patrimoniales des transferts des zones d'activité de

- ✓ ZA de Courcelles-Chaussy,
- ✓ ZA de Montoy-Flanville,
- ✓ ZA de Retonfey

à la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange telles qu'arrêtées par le conseil communautaire et présentées ci-dessus ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au Président de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange;

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCM N° 55/2017 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCHCPP AVEC PRISES DE COMPETENCES NOUVELLES

Le Maire informe le Conseil Municipal que la CCHCPP lors de la séance du conseil communautaire du 15 novembre 2017 a décidé de modifier ses statuts avec effet au 1^{er} janvier 2018 afin de les mettre en conformité avec la loi « NOTRe » pour obtenir la DGF bonifié,

Une compétence obligatoire a été ajoutée :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

Trois compétences optionnelles ont été ajoutées :

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- Eau

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par **UNE ABSTENTION et 10 voies POUR**,

APPROUVE les statuts comme suit, **mais demande que la compétence EAU ne soit prise qu'après la décision obligatoire de dissoudre le Syndicat de l'Eau du Sillon de l'Est MESSIN :**

STATUTS

Article 1^{er} : Création

En application des articles L5214-1 à 5214-29 du code général des collectivités territoriales, il est formé une communauté de communes réunissant les communes de BAZONCOURT, BURTONCOURT, CHARLEVILLE-SOUS-BOIS, COINCY, COLLIGNY-MAIZERY, COURCELLES-CHAUSSY, COURCELLES-CHAUSSY, COURCELLES-SUR-NIED, FAILLY, GLATIGNY, HAYES, LES ETANGS, MAIZEROY, MARSILLY, OGY-MONTOY-FLANVILLE, PANGE, RAVILLE, RETONFEY, SAINTE-BARBE, SAINT-HUBERT, SANRY-LES-VIGY, SANRY-SUR-NIED, SERVIGNY-LES-RAVILLE, SERVIGNY-LES-STE-BARBE, SILLY-SUR-NIED, SORBIEY, VIGY, VRY, VILLERS-STONCOURT

Cette communauté s'appelle « Communauté de Communes Haut Chemin-Pays de Pange ».

Article 2 : Sièges et durée

Son siège est fixé à PANGE (57530), 1 Bis, Route de Metz

Conformément à l'article L.5214-4, la communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Article 3 : Composition du conseil de communauté

Le conseil communautaire est composé des délégués élus selon les dispositions des articles 5211-6-1 et suivants.

Article 4 : Composition du Bureau :

Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau sera composé d'un représentant par commune, dont un président et des vice-présidents.

Article 5 : Fonctionnement du conseil communautaire et du Bureau

Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux conformément aux articles L5211-1 et L5211-4 du code général des collectivités territoriales. Le Bureau pourra recevoir toute délégation du conseil, sauf dans les matières visées du 1° au 7° de l'alinéa 6 de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Sont donc exclus de toute possibilité de délégation :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- l'approbation du compte administratif,
- les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15,
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté et toute décision modifiant ses statuts,
- l'adhésion de la communauté à un établissement public,
- le vote des dépenses obligatoires prévues par la loi,
- la délégation de gestion d'un service public,
- les orientations concernant les politiques d'aménagement de l'espace communautaire, l'équilibre social de l'habitat et la politique de la ville

Lors de chaque réunion du conseil de communauté, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du conseil.

Article 6 : Compétences de la Communauté de Communes

Compétences obligatoires

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-16 :

- création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

- promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Compétences optionnelles

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

Eau

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- **soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :** élaboration et mise en œuvre d'un plan de développement éolien.
- **élaboration et mise en œuvre d'une charte intercommunale d'aménagement communautaire permettant la gestion, la préservation et la valorisation des paysages naturels et urbains ;**

Action sociale d'intérêt communautaire.

Compétences facultatives

Nouvelles technologies de l'information et de la communication :

- **Déploiement de la fibre optique :** la communauté de communes est en outre compétente pour :
 - l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi,
 - la réalisation de toutes prestations, acquisitions ou travaux nécessaires au développement de ce réseau,

- la gestion des services correspondant à ce réseau,
- la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités,
- l'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition dudit réseau de communications électroniques.

Sont toutefois expressément exclus de la compétence de la communauté de communes les réseaux établis et exploités par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision ;

- **numérisation du cadastre et mise en place d'un Système d'Information Géographique intercommunal ainsi que les opérations de mise à jour afférentes.**

Culture, sport et loisirs :

- **soutien à des évènements sportifs et culturels** (gestion des dossiers, location de matériel) ;
- **organisation et gestion de l'enseignement musical sur l'ensemble du territoire de la communauté ;**
 - **Location de matériel et de mobilier :** achat en propre de matériel et de mobilier destiné à la location pour l'organisation de manifestations de plein air, culturelles, sportives et de loisirs (chapiteaux, tables, bancs, etc...) à but non lucratif sous réserve d'une carence avérée de l'initiative privée dans le ressort de la Communauté de Communes.

Transports collectifs :

- **Rapports et négociations avec les autorités compétentes en matière de transports collectifs.**

En matière de transports en commun, la Communauté de Communes représente les communes au sein des différents organismes de transports desservant son territoire. Elle étudie, gère, finance et met en place des compléments de transports collectifs en relation avec les réseaux existants.

Politique du logement et du cadre de vie :

- **Définition et suivi d'une politique intercommunale du logement en faveur de l'amélioration de l'habitat.**

La Communauté de Communes passe des conventions avec le conseil départemental, le conseil régional et d'autres organismes pour mettre en place une politique de suivi d'amélioration de l'habitat. Elle peut éventuellement accompagner financièrement l'aide en respectant les règles définies par le conseil communautaire.

Article 7 : Prestations de service

En dehors des compétences transférées, conformément à l'article L 5211-56, la Communauté de Communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres de la Communauté, toutes études, missions, gestion ou prestations de services dans des conditions définies par convention. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention précitée.

Les champs d'action concernés sont la mise en place et l'entretien des espaces verts, l'entretien, le balayage, le nettoyage des trottoirs, le curage de fossés, ainsi que les travaux d'entretien sur les bâtiments communaux.

Article 8 : Ressources

Conformément à l'article L 5214-23 du CGCT, les ressources de la Communauté de communes sont constituées par :

- Du produit de la fiscalité professionnelle unique (FPU),
- Du produit de la fiscalité propre additionnelle,
- Du produit des taxes ou redevances correspondant aux services assurés,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles appartenant ou concédés à la Communauté,
- De la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des autres concours de l'Etat,
- Des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Europe et autres,
- Du produit des emprunts, dons et legs,
- Des versements au titre du fonds de compensation de la TVA (FCTVA),
- Des participations éventuelles pour les études ou prestations visées à l'article 7,
- De toute autre ressource autorisée.

Article 9 : Modification des statuts

Des communes autres que celles primitivement associées pourront être admises à faire partie de la communauté avec le consentement de la communauté dans les conditions fixées à l'article L 5211-18 1 du code général des collectivités territoriales.

Dans les conditions fixées à l'article L 5211-17 du CGCT, les communes membres peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à la communauté de communes, certaines de leurs compétences ainsi que les biens, équipements, services publics, contrats et personnels indispensables à l'exercice de ces compétences.

Article 10 : Dispositions diverses

Les dispositions non prévues par les statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

POINT 7 – RAPPORT ORDURES MENAGERES CCHCPP 2016 :

Sur proposition du maire, le Conseil Municipal approuve le rapport des ordures ménagères de la CCHCPP pour 2016. Toutefois, il dit sa désapprobation de faire payer les « investissements sur la déchetterie d'AVANCY » par les seuls foyers de l'ancienne CCHC de VIGY et demande que l'augmentation sur la part fixe n'ait pas un effet dévastateur sur le bon traitement des OM par les administrés qui ont joué le jeu depuis la mise en place de la taxe incitative sur le poids. Il faudrait diviser par deux ou par trois l'augmentation envisagée pour les administrés appliquant à la lettre la réglementation sur le bon traitement des OM.

Le Conseil Municipal demande au Maire de faire parvenir cette analyse au Président de la CCHCPP.

DCM N° 56/2017 : VŒUX 2018 DE LA MUNICIPALITE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

DECIDE d'organiser la cérémonie des vœux 2018 comme suit :

- cérémonie le samedi 13 janvier 2018 à 16h00 au FOYER SOCIO CULTUREL
- cérémonie ouverte à tous les habitants de la commune et plus particulièrement les nouveaux habitants, les jeunes majeurs et les bureaux des associations,
- remise des prix MAISONS FLEURIES 2017
- présentation de l'activité des associations.

DCM N°57/2017 : AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION, DE MANDATEMENT DES DEPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, du 1er janvier jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Ainsi, ce jour, le Conseil municipal est invité à :

- autoriser l'application de l'article L 1612-1 du CGCT
- autoriser l'engagement par des crédits d'investissement à hauteur du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à savoir la somme de 105922.89 € aux chapitres 21 et 23 – immobilisations corporelles et immobilisations en cours (dépenses d'investissement) pour les éléments suivants : terrains, plantations arbres, autres agencements et aménagements, matériels, mobilier, autres, constructions et installation matériel et outillage).

En conséquence, il est proposé d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2018 pour les budgets suivants dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets principal et annexes de l'exercice 2017 :

- Budget Principal - Dépenses d'investissement
Chapitre 21 : immobilisations corporelles
Budget 2017 : 22214€
Montant maximum autorisé (25%) : 5553.5 €

Chapitre 23 : immobilisations en cours
Budget 2017 : 83708.89 €
Montant maximum autorisé (25 %) : 20927.22 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité**,

AUTORISE le maire à engager, liquider et mandater lesdites dépenses d'investissement,

DIT que ces crédits d'investissements seront inscrits dans le Budget Primitif 2018.

DCM N°58/2017 : TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC

Sur proposition du Maire et après présentation, des travaux de finalisation de l'Eclairage Public,

Vu les devis des entreprises démarchées pour la réalisation, dépose et remplacement de candélabres place de l'Eglise, implantation d'un candélabre supplémentaire carrefour rue de la Corvée, Rue des Marronniers et Rue des Mez, modification de l'Eclairage Public sur la place et le parvis du foyer socio culturel,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par une abstention et 10 voix pour,

DECIDE de retenir la proposition de l'entreprise SAG VIGILEC sise JOUY AUX ARCHES, pour un total HT de 14 177.40 E.

CHARGE le Maire d'engager ces travaux,

AUTORISE le Maire à signer tous documents concernant ces travaux,

DIT que la somme nécessaire sera inscrite au Budget 2018.

DCM N°59/2017 : CONVENTION MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à **l'unanimité**,

VU, les travaux effectués sur l'ensemble de l'Eclairage Public de la Commune avec en particulier l'implantation de LED sur la totalité du réseau EP, avec des limites de garanties constructeurs de 5 années,

DECIDE de la nécessité de procéder à l'actualisation de la Convention de maintenance d'Eclairage Public.

DECIDE de retenir la proposition de la société SAG VIGILEC, à savoir :

Un prix indemnitaire d'intervention, en cas de panne, de 120 €HT,

D'AUTORISER le Maire à signer cette proposition, les bons de commande et/ou tous autres documents relatifs à la mise en application de cette convention à compter du 1^{er} janvier 2018,

DIT que la somme nécessaire sera inscrite au Budget Primitif 2018.

POINT 12 – MANIFESTATION ET SECOURISME :

Le Conseil Municipal, dans le cadre des réglementations actuellement en vigueur, rappelle que chaque organisateur de manifestation se doit d'assurer la sécurité du public et des participants.

POINT 13 – DIVERS :

- Communication sur les travaux du groupe scolaire
Le maire informe son conseil de l'élection d'un Nouveau Président du SIS, à savoir M. Jean-Denis MARTIN, délégué du Conseil Municipal de MALROY.
Pour le groupe scolaire, les travaux avancent selon le calendrier prévu.
- Communication sur les travaux de fibre
Les travaux de Génie Civil de la partie Transport sont finalisés. Vont maintenant commencer les travaux de distribution et de raccordement des foyers. Il est utile de rappeler l'importance de la réunion publique organisée à VIGY, Servigny Les Sainte Barbe et Sainte Barbe le Mardi 19/12/2017. Un flyer a été distribué en ce sens.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt deux heures et trente minutes et arrêtée à dix délibérations du N° 50/2017 à N° 59/2017.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.
Servigny lès Sainte Barbe, le 18 décembre 2017

Le Maire

Joël SIMON